

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions proposées à l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2020 à 10 heures

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale afin de soumettre à votre approbation vingt-sept résolutions dont l'objet est présenté dans le présent rapport.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes (1^{ère} à 3^e résolutions)

Les trois premières résolutions portent sur l'approbation des opérations et des comptes annuels de Séché Environnement, ainsi que des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2019. Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale la distribution d'un dividende d'un montant de 0,95 euro par action, avec une mise en paiement à compter du 10 juillet 2020.

Les informations relatives à la gestion de l'exercice 2019, aux comptes sociaux et aux comptes consolidés, ainsi qu'au projet d'affectation du résultat figurent dans le rapport annuel de gestion de l'exercice 2019. Dans ce rapport, figure une section relative au gouvernement d'entreprise.

Ratification de la cooptation en qualité d'Administrateur de Monsieur Maxime Séché (4^e résolution)

Par la quatrième résolution, votre Conseil d'administration vous propose de ratifier la cooptation en qualité d'Administrateur de Monsieur Maxime Séché effectuée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 12 novembre 2019, avec effet au 10 décembre 2019, en remplacement de la société Groupe Séché SAS, Administrateur démissionnaire et ce pour la durée du mandat restant à courir à son prédécesseur, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Pascaline de Dreuzy (5^e résolution)

Le mandat d'Administrateur de Madame Pascaline de Dreuzy arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale. Nous vous proposons dans la cinquième résolution de renouveler ce mandat pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Nomination en tant qu'Administrateur indépendant de Madame Nadine Koniski-Ziadé (6^e résolution)

Le mandat d'Administrateur de Madame Marina Niforos arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale. Il vous est proposé, dans la sixième résolution, de ne pas renouveler ce mandat et de nommer en remplacement Madame Nadine Koniski-Ziadé pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Approbation des conventions réglementés (7^e à 10^e résolutions)

Nous vous proposons d'approuver les quatre conventions réglementées conclues le 4 février 2020, entre la Société et Monsieur Joël Séché, et dont le détail vous est donné dans le rapport de vos commissaires aux comptes.

Approbation de la politique de rémunération visée à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce (11^e résolution)

Par la onzième résolution le Conseil d'administration vous propose, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée au chapitre 4.2.1 du Document d'enregistrement universel 2019.

Fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux Administrateurs (12^e résolution)

La douzième résolution est une proposition visant à fixer le montant annuel de la rémunération allouée aux Administrateurs à la somme de 150.000 euros au titre de l'exercice 2020.

Approbation des rémunérations des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce (13^e résolution)

Par le vote de la treizième résolution, il vous est proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, d'approuver les informations mentionnées au I. de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du même code, et figurant dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2019 au chapitre 4.2.2.

Approbation des éléments composant la rémunération de Monsieur Joël Séché à raison de son mandat de Président-Directeur Général puis de Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (14^e résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, la quatorzième résolution vise à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Joël Séché à raison de son mandat de Président-Directeur Général puis de Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2019 au chapitre 4.2.2.1.

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de Monsieur Maxime Séché en raison de son mandat de Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (15^e résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, d'approuver par la quinzième résolution, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Maxime Séché à raison de son mandat de Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2019 au chapitre 4.2.2.2.

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions pour une durée de dix-huit (18) mois (16^e résolution)

Par la seizième résolution, votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à faire acheter par la Société ses propres actions, représentant jusqu'à 10% des actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit.

Cette autorisation, qui se substituerait à celle conférée par l'Assemblée générale du 26 avril 2019, est sollicitée pour une période de dix-huit mois. Elle est destinée à permettre à la Société, en conformité avec les dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

- de favoriser la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par l'Autorité des Marchés Financiers ou toute autre disposition applicable ;
- d'attribuer ou de céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment pour le service d'options d'achat ou au titre de plans d'épargne entreprise ou groupe ou d'attribution gratuite d'actions et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ;
- de la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ;
- de la conversion et de la remise ultérieure d'actions en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- de la réduction de capital par annulation des actions ainsi acquises sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ; et
- tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation en vigueur.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat à 50 euros, et d'affecter un montant global maximum de 39 288 650 euros à ce programme de rachat.

Le Conseil d'administration pourrait utiliser l'autorisation conférée aux périodes qu'il apprécierait en ce compris en période de pré-offre et d'offre publique en cas d'offre publique portant sur les titres de la Société ou initiée par la Société.

L'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, y compris par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés, de blocs de titres, sur le marché ou hors marché, de bons, ou d'offre publique.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Autorisation à donner au Conseil d'administration pour procéder à la réduction du capital par annulation d'actions détenues en propre par la Société (17^e résolution)

La dix-septième résolution a pour objet, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de programmes de rachat de ses propres actions et de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à due concurrence à la réduction du capital en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il décidera par annulation des actions ainsi acquises dans la limite de 10% du capital social par périodes de 24 mois.

Cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet l'autorisation antérieure donnée par l'Assemblée générale du 26 avril 2019 par le vote de sa dixième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de sa Société Mère ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (18^e, 19^e et 20^e résolutions)

Il est proposé dans les dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions, de déléguer au Conseil d'administration la compétence, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour décider des augmentations de capital afin de lui permettre d'agir avec plus de souplesse en matière d'augmentation de capital, et lui donner la possibilité de réagir au plus vite aux éventuels besoins de financement de la Société, en lui permettant d'opter, le moment venu pour l'émission du type de valeurs mobilières le mieux adapté.

Le Conseil d'administration pourrait décider en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en ce compris en période de pré-offre et d'offre publique, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (dix-huitième résolution), ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier de commerce (dix-neuvième résolution), soit par une offre au public visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (vingtième résolution), d'actions de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par une société dont Séché Environnement détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou par une société qui détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de Séché Environnement, de valeur mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des titres de capital existant ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société Séché Environnement détient directement ou indirectement des droits dans le capital.

Le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration au titre de chaque résolution ne pourrait être supérieur à 314.309 euros, pour la résolution avec maintien du droit préférentiel de souscription, et à 47.146 euros, pour les résolutions avec suppression du droit préférentiel de souscription, ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, étant noté que (i) s'ajoutent à ces montants les montants d'augmentation de capital nécessaires aux ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des titulaires de titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, (ii) que le montant du plafond au titre des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième et vingtième résolutions) s'imputerait sur le montant du plafond prévu au titre des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution), et (iii) que ces montants s'imputeraient sur le montant du plafond global de 314.309 euros prévu à la vingt-cinquième résolution.

Pour les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou valeurs mobilières qui s'exercerait proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeraient et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait, soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit les offrir au public en tout ou partie.

Pour l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public autre qu'une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration aurait la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un délai de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires dont la durée minimale serait fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et de fixer ce délai, ses modalités et ses conditions d'exercice, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourraient donner droit immédiatement ou à terme.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances ou donner droit à l'attribution de titres de créances. Ces titres de créances pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés à durée déterminée ou non. Le montant maximal en principal de ces titres de créances ne pourrait excéder 19 644 350 euros ou leur contre-valeur dans toute autre devise à la date de la décision d'émission, en cas d'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution) et 11 786 600 euros ou leur contre-valeur dans toute autre devise à la date de la décision d'émission, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième et vingtième résolutions), étant précisé que ces montants seraient commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission serait déléguée au Conseil d'administration en application des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions.

En cas d'émission de titres de créances, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, notamment, pour déterminer leurs caractéristiques et notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, des modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des titres de capital, et pour constater la réalisation des augmentations qui en résulteraient et procéder à la modification des statuts.

Chacune de ces délégations de compétence serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée générale. Elles mettraient fin, à compter de votre Assemblée, à toutes délégations antérieures ayant le même objet.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société à la Société pour une durée de vingt-six (26) mois (21^e résolution)

La vingtième-et-unième résolution vise, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, à déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder, sur le rapport du commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée. Elle mettrait fin à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 27 avril 2018 par le vote de sa vingt-deuxième résolution.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne emportant renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription en faveur de ces derniers et à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à ces derniers pour une durée de vingt-six (26) mois (22^e résolution)

La vingt-deuxième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à émettre des actions ou autres titres réservés aux salariés adhérant à un plan d'Épargne Entreprise et à attribuer gratuitement ces actions et autres titres donnant accès au capital.

Le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration serait de 47 146 euros, étant précisé que s'ajouteraient à ce montant, les montants d'augmentation de capital nécessaires aux ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital et que le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de cette délégation s'imputerait sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu par la vingt-cinquième résolution ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de cette délégation de compétence serait déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital serait réservée.

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée générale. Elle mettrait fin, à compter de votre Assemblée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 27 avril 2018 par le vote de sa vingt-troisième résolutions.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions en faveur des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux des sociétés du groupe, emportant renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription pour une durée de trente-huit (38) mois (23^e résolution)

Cette délégation serait valable pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de l'Assemblée. Elle priverait d'effet la délégation donnée par l'Assemblée générale du 27 avril 2017 par le vote de sa douzième résolution. Cette résolution a pour objet, conformément aux articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à consentir aux salariés de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés, aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, dans la limite des textes en vigueur, des options de souscription d'actions nouvelles Sèche Environnement à émettre à titre d'augmentation de capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions Sèche Environnement acquises par la société dans les conditions légales.

Le nombre total des options ainsi attribuées ouvertes et non encore levées ne pourrait donner droit à souscrire à un nombre d'actions supérieur à 2% du capital social existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant de l'attribution des options, étant précisé qu'à l'intérieur de ce plafond le nombre total d'options de souscription ou d'achat d'actions consenties aux mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourrait donner droit à plus de 2% du plafond sus visé.

Le Conseil d'administration serait autorisé à fixer le prix de souscription ou d'achat des actions à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi, sans toutefois pouvoir appliquer de décote telle que prévue par les articles L 225-177 et L 225-179 du Code de Commerce.

Les options devront être exercées par les bénéficiaires dans un délai maximal de 10 ans à compter du jour où elles auront été consenties.

Le Conseil d'administration aurait tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, pour mettre en œuvre cette autorisation, étant précisé que le nombre maximal d'actions nouvelles pouvant être émises par exercice des options de souscription serait limité par et s'imputerait sur le plafond global des augmentations de capital prévu par la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la délégation consentie.

Conformément à la loi, cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options.

Autorisation à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au bénéfice de mandataires sociaux et de membres du personnel, emportant renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription pour une durée de trente-huit (38) mois (24^e résolution)

La vingt-quatrième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à procéder au profit des mandataires sociaux et des membres du personnel salarié, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, conformément aux articles L 225-197-1 et L 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé le nombre maximal d'actions nouvelles pouvant être émises au titre des actions attribuées gratuitement serait limité par et s'imputerait sur le plafond global des augmentations de capital prévu par la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la délégation consentie.

Les attributions d'actions gratuites pourront porter au maximum sur 2 % du capital social à la date de la décision d'attribution, étant précisé qu'à l'intérieur de ce plafond le nombre total d'actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourrait donner droit à plus de 2% dudit plafond, ce plafond constituant un sous-plafond de celui visé ci-dessus.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an. Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans. Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les actions gratuites attribuées pourront consister en actions existantes ou en actions nouvelles. Dans ce dernier cas, le capital social sera alors augmenté à due concurrence par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

La décision d'attribution gratuite des actions incombant au Conseil d'administration, ce dernier devra alors déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions, fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Lorsque l'attribution portera sur des actions à émettre, cette autorisation emportera renonciation de plein droit des actionnaires en faveur des attributaires des actions gratuites à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves ou primes qui seront incorporées au capital dans le cadre de l'émission des actions nouvelles.

Cette autorisation, qui se substituerait à celle conférée par l'Assemblée générale du 27 avril 2017, est sollicitée pour une période de trente-huit mois.

Fixation du plafond global des augmentations de capital (25^e résolution)

La vingt-cinquième résolution a pour objet de fixer, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le plafond global d'augmentation de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu des délégations de compétence données au Conseil d'administration dans le cadre de la onzième résolution de l'Assemblée générale du 26 avril 2019, et des dix-huitième à vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée, à un montant nominal global de 314.309 euros.

Modification des statuts (26^e résolution)

Par le vote de la vingt-sixième résolution, il vous est proposé de modifier trois dispositions des statuts de la Société.

D'une part, il vous est proposé de supprimer le troisième paragraphe de l'article 12 des statuts, qui prévoit les conditions dans lesquelles la Société peut procéder à l'identification des détenteurs de titres au porteur. En effet, l'article L.228-2 du Code de commerce a été modifié par la loi dite « Loi Pacte » n°2019-486 du 22 mai 2019, et prévoit désormais que dans les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la faculté de procéder à l'identification des détenteurs de titres au porteur est de droit. Il n'est donc plus nécessaire de le prévoir dans une clause statutaire.

D'autre part, il vous est proposé d'ajuster la rédaction de l'article 16 II des statuts, relatif à la durée du mandat des administrateurs, en ajoutant un paragraphe prévoyant que, par exception à la durée de trois ans, et uniquement aux fins d'assurer un échelonnement des mandats des administrateurs, l'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner un ou plusieurs administrateurs pour une durée d'une, deux ou quatre années.

Enfin, il vous est proposé d'ajuster la rédaction de l'article 24, I., 2°), quatrième paragraphe, des statuts, afin de prendre en compte la nouvelle rédaction de l'article L.225-40, dernier alinéa, issue de la loi dite « Loi Pacte » n°2019-486 du 22 mai 2019, qui prévoit que les actions de la personne directement ou indirectement intéressée à une convention réglementée ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, mais sont bien prises en compte pour le calcul du quorum.

Pouvoirs pour formalités (27^e résolution)

La vingt-sixième résolution permet d'effectuer les formalités requises par la réglementation après la tenue de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration